



PRÉAVIS

Numéro : 05/2024

ÉMANANT DE :	Comité de direction
DATE	22 août 2024
OBJET :	Règlementation sur le fonctionnement de la fourrière
DESTINATAIRE(S) :	Conseil intercommunal
POUR INFO :	---

Monsieur le Président du Conseil intercommunal,
Mesdames, Messieurs, les délégué.e.s au Conseil intercommunal,

1. Préambule

Police Lavaux dispose d'une fourrière qui se trouve à Puidoux et doit parfois y placer des véhicules pour libérer la voie publique.

À l'heure actuelle, les règles applicables à ces situations sont très limitées et se trouvent aux articles 26 et 26a de la Loi vaudoise sur la circulation routière et dans les règlements de police des différentes communes :

- Art. 19 pour Lutry ;
- Art. 30 pour Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Puidoux et Saint-Saphorin ;
- Art. 69 pour Rivaz.

Ces articles ne prévoient notamment pas comment doit être réglée la question des frais et émoluments liés à la mise en fourrière ni s'il est possible de conditionner la restitution d'un véhicule au paiement de ces différents frais.

De plus, les places de stockage des véhicules sont très limitées et la fourrière peut rapidement se trouver pleine et ne pas pouvoir être utilisée pour stocker de nouveaux véhicules qui le nécessiteraient.

C'est la raison pour laquelle il s'avère nécessaire d'adopter un nouveau règlement intercommunal sur la fourrière afin, principalement, de favoriser l'évacuation des véhicules ainsi que de limiter les charges non recouvrables.

2. Description du règlement proposé

Le règlement proposé s'inspire du règlement du Canton de Genève.

Les principaux points à noter sont les suivants :

- L'art. 2 mentionne l'ensemble des cas où des véhicules peuvent être mis en fourrière ;
- Les véhicules épaves font l'objet d'une description précise dans l'art. 3 et peuvent être détruits plus facilement afin que la fourrière évite de stocker des véhicules inutilisables dont les détenteurs ne veulent manifestement plus ;
- La procédure de recherche du détenteur du véhicule est codifiée aux art. 6 et 7, notamment s'il est inconnu ou inatteignable afin de disposer d'une marche à suivre qui permet de vendre ou détruire le véhicule si personne ne s'annonce dans le délai prévu ;
- L'art. 8 prévoit que le retrait d'un véhicule est conditionné au paiement des frais et émoluments liés à sa mise en fourrière, cela afin de recouvrer un maximum des frais assumés par Police Lavaux avant la remise du véhicule. Cela concerne notamment les détenteurs résidant à l'étranger contre lesquels une procédure de poursuite s'avère très complexe ;
- L'art. 12 énonce les différents frais et émoluments liés à la mise en fourrière d'un véhicule et à sa conservation dans ces locaux.

3. Prochaines étapes

Le projet de règlement a été soumis à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes qui a répondu que ce projet n'avait pas à faire l'objet d'une approbation par le canton.

Il pourra faire l'objet d'un référendum, respectivement d'un recours à la Cour constitutionnelle vaudoise.

Son entrée en vigueur n'interviendra donc que lorsque tous les délais de recours seront échus.

Par ailleurs, un ordre de service interne à Police Lavaux viendra compléter ce règlement afin de préciser notamment la personne compétente pour décider de la mise en fourrière.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseiller.ère.s, de prendre la décision suivante :

Le Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux

- vu le préavis du Comité de direction n° 05/2024 du 22 août 2024,
- ouï le rapport de la Commission désignée pour examiner cet objet,

- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'adopter le règlement en annexe du présent préavis.

Adopté en séance de Comité de direction du 22 août 2024

Au nom du Comité de direction

P. Sutter
Le Président

R. Cavin
Le secrétaire





OBJET :	REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA FOURRIERE
ÉMANANT DE :	Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux
DATE :	28 novembre 2024

Le Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux,

- vu le préavis du Comité de direction du 22 août 2024,
- considérant l'importance d'une bonne gestion des véhicules mis en fourrière,

décide :

Art. 1 - Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire des communes membres de l'Association de communes Police Lavaux.

Art. 2 - Cas de mise en fourrière

Font l'objet d'une procédure de mise en fourrière :

- a) les véhicules automobiles qui sont dépourvus de plaques de contrôle, signes distinctifs ou marques officielles, stationnés sur la voie publique ;
- b) les véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données ;
- c) les véhicules qui présentent un danger pour les humains, l'environnement ou les eaux ;
- d) les véhicules stationnés sur la voie publique et qui ont dépassé la durée autorisée de stationnement ;
- e) suite à une plainte pénale, les véhicules parqués sans droit sur terrains privés.

Art. 3 – Véhicules épaves

1. Les véhicules épaves sont détruits et ne font donc pas l'objet d'une procédure de mise en fourrière.
2. Sont qualifié d'épaves les véhicules qui ne peuvent plus être utilisés conformément à leur destination et qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- a) les véhicules totalement irréparables, notamment à la suite d'un incendie ou d'un accident ;
 - b) les véhicules dont les frais de réparation sont trop importants par rapport à la valeur vénale du véhicule ;
 - c) les véhicules sans moteur qui en avaient un à l'origine ;
 - d) les véhicules étant manifestement en état d'abandon de la part de leur détenteur, état d'abandon établi sur la base d'un faisceau d'indices composé notamment de vitre cassée, de pneu dégonflé, de dépôts de déchets artificiels ou naturels sur, sous ou à l'intérieur du véhicule, d'absence de plaque d'immatriculation, etc.
3. Les véhicules épaves sont éliminées selon la procédure règlementaire d'élimination des déchets de ce type.

Art. 4 – Mise en fourrière et conservation des véhicules

1. L'enlèvement des véhicules est ordonné par la police.
2. Ces véhicules enlevés sont entreposés au sein de la fourrière de Police Lavaux, ou exceptionnellement, à un autre emplacement, si la fourrière est indisponible.

Art. 5 – Enregistrement des véhicules

1. Tout véhicule mis en fourrière est inventorié dès sa remise à la fourrière.
2. Police Lavaux entreprend les recherches pour identifier le détenteur du véhicule dans les plus brefs délais.
3. Il peut être procédé à l'ouverture du véhicule pour l'identification du véhicule et de son détenteur.

Art. 6 – Détenteur connu

1. Police Lavaux somme, par lettre recommandée, le détenteur du véhicule de retirer son véhicule dans un délai de 30 jours à compter de la notification.
2. Si le détenteur ne peut être atteint, une unique sommation de retirer son véhicule avec un délai de 30 jours à compter de la publication est faite par publication dans la FAO.
3. À l'échéance du délai de 30 jours, le véhicule peut être vendu de gré à gré, aux enchères ou détruit.
4. Si un détenteur déclare, par écrit, abandonner la propriété de son véhicule en main de Police Lavaux, celui-ci peut être vendu pour le compte de Police Lavaux ou détruit. Le détenteur reste alors redevable des frais et émoluments dus auxquels seront déduit le solde issu de la vente éventuelle.

Art. 7 – Détenteur inconnu

1. Une sommation est faite par publication dans la FAO au détenteur inconnu d'un véhicule de retirer son véhicule dans un délai de 30 jours à compter de la publication.

2. Toute personne qui se prétend détenteur du véhicule doit prouver sa qualité, par la présentation d'un permis de circulation ou de tout autre élément de nature à l'attester. En cas de doute, la restitution du véhicule ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'officier de permanence de Police Lavaux.

Art. 8 – Retrait de la fourrière

1. La restitution d'un véhicule à son détenteur ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la totalité des frais et émoluments liés à la mise en fourrière.
2. Un arrangement de paiement d'une durée maximale d'une année peut être convenu avec le débiteur pour le paiement du solde des frais et émoluments de fourrière.

Art. 9 – Effets personnels présents dans un véhicule non retiré

Si le détenteur ne les a pas récupérés dans le délai de 30 jours prévu aux articles 6 et 7, les effets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule sont assimilés à des objets trouvés.

Art. 10 – Vente

1. La vente de gré à gré ou aux enchères doit intervenir au plus tard six mois après la date de mise en fourrière du véhicule, à condition que les délais de sommation prévus par la législation soient échus.
2. Le solde, après déduction des divers frais et émoluments dus, et notamment des frais de vente, est restitué au détenteur du véhicule.

Art. 11 – Débiteur

Les divers frais et émoluments en lien avec la mise en fourrière, la saisie ou la destruction d'un véhicule, sont à la charge :

- a) du détenteur, pour les véhicules dont le détenteur est connu ;
- b) du dernier détenteur connu, pour les véhicules sans immatriculation ;
- c) du plaignant, pour les véhicules parqués sans droit sur un terrain privé, si le détenteur est non identifiable ou décédé ;
- d) du maître de l'ouvrage ou de l'organisateur de la manifestation, pour les véhicules stationnés avant la pose des panneaux amovibles.

Art. 12 – Détermination des frais et émoluments

1. Les frais de fourrière comprennent les frais d'enlèvement du véhicule, l'émolument d'entrée en fourrière, les frais de recherche et d'identification, notamment publication dans la FAO, les frais de gardiennage, les frais d'abandon et de destruction du véhicule, les frais d'expertise ainsi que tous les autres frais effectifs ou émoluments en lien avec les motifs de mise en fourrière, de vente ou de destruction.
2. Seuls les frais effectifs d'enlèvement du véhicule, les émoluments d'entrée en fourrière et les éventuels frais de vente ou destruction sont facturés au plaignant suite à l'enlèvement

du véhicule sur un terrain privé ainsi qu'au maître de l'ouvrage ou à l'organisateur d'une manifestation.

3. Si le véhicule était signalé volé lors de sa mise en fourrière, seuls les frais et émoluments d'enlèvement du véhicule et d'entrée en fourrière sont facturés au détenteur si ce dernier retire ou abandonne son véhicule dans les 30 jours suivant la sommation de retirer son véhicule.
4. Le montant des émoluments applicables est fixé par le règlement des taxes et émoluments, du 20 avril 2017, de Police Lavaux.
5. Les frais d'enlèvement du véhicule correspondent au montant facturé par l'entreprise de dépannage mandatée par Police Lavaux pour procéder à l'enlèvement du véhicule et son dépôt à la fourrière. La personne redevable peut demander d'accéder à la facture établie par la personne mandatée.
6. Les frais de vente ou respectivement de destruction du véhicule correspondent à tous les frais exposés par Police Lavaux pour transférer la propriété à un tiers, respectivement éliminer le véhicule. La personne redevable peut demander d'accéder aux factures établies par la personne mandatée.

Art. 13 – Traitement des données personnelles

Police Lavaux est autorisée à traiter toutes les données personnelles nécessaires à la gestion des véhicules placés en fourrière.

Les données seront conservées 10 ans après la restitution, la vente ou l'élimination du véhicule.

Art. 14 – Entrée en vigueur

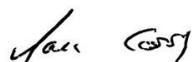
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département cantonal compétent, sous réserve d'un éventuel recours à la Cour constitutionnelle.

Adopté par le Conseil intercommunal le 28 novembre 2024

Au nom du Conseil intercommunal

M.-A. Cossy

Le Président



J. Mathis

La Secrétaire

